



Le «droit à l'oubli» est une mesure phare de la loi de modernisation de notre système de santé. Ce dispositif permet aux personnes ayant été atteintes d'une maladie grave de ne plus être pénalisées au moment de souscrire un contrat d'assurance, et ainsi de pouvoir plus facilement contracter un crédit. Les deux décrets d'application publiés, contresignés par Michel SAPIN, ministre de l'Economie et des Finances, et Marisol TOURAINE, ministre des Affaires sociales et de la Santé, viennent préciser ces avancées en formalisant [l'information des personnes concernées](#) et en mettant en place un [dispositif de contrôle](#)

▪

La loi de modernisation de notre système de santé a consacré le «droit à l'oubli», c'est-à-dire le droit pour une personne souscrivant un contrat d'assurance emprunteur, de ne pas déclarer une ancienne pathologie cancéreuse à l'issue d'un délai de dix ans après la fin du protocole thérapeutique, ce délai étant réduit à cinq ans lorsqu'il s'agit de cancers de mineurs. Elle a également consacré la «*grille de référence* » de pathologies établie par les parties (assureurs, associations) à la convention AERAS (*s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé*), qui fixe notamment des délais, pathologie par pathologie et inférieur à dix ans en ce qui concerne les pathologies cancéreuses, au terme desquels d'anciens malades pourront souscrire un contrat d'assurance dans les mêmes conditions que les personnes n'ayant pas contracté ces maladies, c'est-à-dire sans surprime ni exclusion de garantie

Concrètement, désormais, les assureurs transmettront aux candidats à «l'assurance emprunteur», c'est-à-dire l'assurance souscrite à l'occasion de la mise en place d'un crédit relevant de la convention AERAS, une information simple et claire concernant le dispositif de «droit à l'oubli» et la grille de référence. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sera par ailleurs chargée du contrôle du respect du «à l'oubli».

Depuis la signature de la première convention en 2001, la convention AERAS n'a cessé d'élargir son champ de couverture des risques aggravés de santé, permettant à un nombre

« Droit à l'oubli » : l'accès au crédit facilité pour les personnes ayant été atteintes d'une maladie grave

Écrit par Ministère de la santé

Mardi, 14 Février 2017 20:14 - Mis à jour Mardi, 14 Février 2017 20:18

accru de malades et d'anciens malades, notamment du cancer et du VIH, de contracter un emprunt immobilier et une assurance pour ce prêt.

Michel SAPIN a déclaré : *«La consécration par la loi de la notion de «droit à l'oubli» est une avancée décisive pour tous les anciens malades du cancer. Elle s'inscrit dans le prolongement des travaux des parties à la convention AERAS, qui sont également essentiels pour faciliter l'accès au crédit des personnes ayant été atteintes d'une maladie grave.»*

Pour Marisol TOURAINE, *«Le dispositif de «droit à l'oubli» est porteur d'espoir et de progrès pour les personnes présentant ou ayant présenté un risque aggravé de santé. Les travaux doivent se poursuivre et faire progresser, chaque jour et pour l'intérêt de tous, les droits des malades et de ceux qui ne le sont plus»*